

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 26 aout 2022

-----  
DEPARTEMENT  
DU NORD

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE LILLE

**Arrêté Municipal portant sur une interdiction de  
circulation à l'occasion de l'opération  
« Marchons vers l'école »**

**N° 143/2022**

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R411-1 à R411-8

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents dans le périmètre des écoles

Considérant la volonté de la commune de promouvoir les déplacements en mobilité douce afin de favoriser l'activité physique et réduire la pollution notamment aux abords des établissements scolaires

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n°44/2017 du 25 aout 2017 et l'arrêté temporaire n°127/2020 du 01 septembre 2020.

Article 2 : A l'occasion de l'opération « Marchons vers l'Ecole », la circulation des véhicules à moteur thermique de toute nature est interdite dans les deux sens de circulation durant les périodes scolaires prévues par le calendrier de l'Education Nationale dans les rues suivantes :

- Rue Paul Kimpe et rue Pierre Semart
- Rue Maurice Thorez
- Rue Ferrer

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée aux entrées de rues par une signalisation verticale et par la présence d'une barrière pivotante et prend effet aux horaires suivants :

- **De 08h00 à 08h40 et de 16h10 à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi**
- **De 09h00 à 09h40 et de 11h40 à 12h10 le mercredi**

Article 4 : Les riverains ou les véhicules de dessertes sont autorisés à circuler à allure modérée durant ces horaires sur présentation d'un justificatif.



Article 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours, ainsi qu'aux véhicules arborant une carte européenne de stationnement pour personne handicapée, ou tout autre véhicule, ayant l'autorisation spéciale des agents en charge du filtrage.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Villeneuve d'Ascq et les agents de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Didier DUFOUR

*Acte non soumis à l'obligation de transmission*

*Date de publication : 31 AOUT 2022*

